

Contrat de vente de la partie B de l'oeuvre nommée « usus / fructus / abusus »

Entre les sous-signés :

Louis Frehring

domicilé au 8, rue traverse à Brest (29 200).

Et

domicilé au

Il a été préalablement exposé que :

Le créancier est propriétaire de la partie B de l'oeuvre « usus / fructus / abusus » mise en vente, cette oeuvre étant l'objet-même du présent contrat et étant composée de deux parties (A et B) au total. Cette mise en vente est effectuée dans le cadre de l'oeuvre « usus / fructus / abusus ». Cette entreprise ayant une visée artistique associe les deux parties A et B. Les deux parties, A et B sont composées chacune d'une boîte d'archives en carton gris pour formats A4 qui contient une copie du présent document ainsi qu'une copie d'un acte sous seing privé établi dans le cadre de l'oeuvre. « usus / fructus / abusus » est une oeuvre qui vise à mettre en exergue des processus liés au marché de l'art et plus précisément autour de la spéculation. « usus / fructus / abusus » est ainsi un condensé de ces processus et propose une réalisation uniquement portée sur l'existence de l'oeuvre au sein du marché.

- Les deux parties (A et B) sont toutes les deux à considérer lorsqu'il est fait mention de l'oeuvre « usus / fructus / abusus ».

- Les deux parties de l'oeuvre sont matériellement identiques mais la version de l'artiste est inaliénable et, par conséquent, à une valeur nulle.

- La transmission de la partie B de l'oeuvre « usus / fructus / abusus » est subordonnée à un certain nombre de conditions expliquées dans les articles 2 à 4 de ce contrat. Ces conditions ont pour but de favoriser la circulation de l'oeuvre en réduisant le bénéfice engendré par sa revente au fil du temps. L'oeuvre ne peut pas être conservée indéfiniment, son existence est subordonnée à sa circulation dans le marché de l'art. L'acheteur est pleinement conscient des restrictions imposées à la revente de cette oeuvre lors de la signature du présent contrat.

- L'artiste (Louis Frehring) devra nécessairement être notifié de chacune des ventes réalisées afin d'augmenter la partie A de l'oeuvre d'une copie du présent contrat et de vérifier que chacune des dispositions du présent contrat ont été respectées lors des ventes ultérieures.

-La visée même de l'oeuvre est que dès son entrée sur le marché de l'art c'est la circulation de celle-ci qui va lui faire gagner de la valeur. Le contrat étant établi comme composante essentielle de l'oeuvre, à la fois comme garantie de cette volonté expansionniste et comme encouragement à la vente de l'oeuvre.

-À la revente de l'oeuvre, l'acheteur s'engage à reproduire l'intégralité des termes de ce contrat dans le contrat de vente qu'il établira.

-L'acheteur s'engage à tout mettre en oeuvre pour assurer le suivi de la propriété de l'oeuvre auprès de l'artiste (Louis Frehring) lorsque celle-ci est vendue.

Ceci ayant été préalablement exposé, les parties ont convenues de qui suit :

Article 1 - La vente de la partie dénommée B de l'œuvre « usus / fructus / abusus »

Par les présentes, le créancier vend au débiteur la partie B de l'œuvre « usus / fructus / abusus », objet de ce contrat.

Article 2 - le prix

Le prix de la partie B de l'œuvre « usus / fructus / abusus » est variable. Ce dernier variera selon une évolution pré-établie par les parties au présent contrat. L'évolution sera celle qui suit : le prix devra augmenter de cent (100) pour-cents à chaque nouvelle vente par rapport au prix de la précédente vente.

Si le présent acte est signé, la partie B de l'œuvre « usus / fructus / abusus » sera cédée au débiteur sous-signataire en fonction de l'augmentation ci-dessus expliquée.

Article 2.1 - Le prix résultant de la première vente

Cet article concerne la première vente, c'est-à-dire entre l'artiste et le premier débiteur.

Le prix est fixé à un (1) euro. La partie B de l'œuvre « usus / fructus / abusus » sera donc cédée pour une première fois à ce prix.

Article 3 - l'altération de la volonté du débiteur

Chacun des futurs débiteurs et créanciers n'auront pas de droit de regard sur le prix exercé lors des futures ventes. Le prix est établi conventionnellement, et son évolution a priori, par l'artiste, ainsi que le premier débiteur.

Article 4 - les délais de revente de b et leurs conséquences

Trois situations pourront être observées :

Si la revente est effectuée entre le 1er et le 30ème jour de propriété par le dernier débiteur, ce dernier pourra toucher l'intégralité de la somme convenue.

Si la revente est effectuée entre le 31ème et le 180ème jour de propriété par le dernier débiteur, ce dernier se verra dans l'obligation de verser 20% par mois de propriété des bénéfices résultant de la vente à l'artiste (Louis Frehring).

Si, au 181ème jour de propriété, aucune revente n'a été effectuée, la partie B de l'œuvre « usus / fructus / abusus » sera détruite.

Article 5 - notifications

Toutes notifications en vertu des présentes seront faites aux adresses mentionnées en tête des présentes.

À chaque vente de la partie B de l'œuvre « usus / fructus / abusus », Louis Frehring, créateur de la partie B de l'œuvre « usus / fructus / abusus », sera signataire du contrat de vente. Chaque contrat sera donc établi en trois exemplaires.

À chaque nouvelle occurrence du contrat, une copie de la version de l'artiste sera conservée dans la partie A de l'œuvre « usus / fructus / abusus ». Une copie de la version du débiteur sera conservée dans la partie B de l'œuvre « usus / fructus / abusus ».

Article 6 - litige

Tout litige ou différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent acte est soumis au tribunal de commerce auquel les parties font attribution exclusive de compétence.

Fait à

Le

En deux (2) exemplaires

Louis Frehring

Le débiteur